

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

### Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et des élections

**Courriel :** [pref-professions-reglementees@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees@haute-garonne.gouv.fr)

### **CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE ou de RENOUELEMENT D'HABILITATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS FUNÉRAIRES**

Aux termes de l'article R.2223-56, l'autorité compétente pour délivrer l'habilitation est le préfet du département dans lequel la régie, l'entreprise ou l'association a son siège.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de délivrer une habilitation à l'un de leurs établissements, le préfet compétent est celui du département où l'établissement est situé (qui peut être différent de celui du siège de l'entité « principale »).

**La demande d'habilitation doit être formulée, par écrit, par le représentant légal de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement, qui sollicite l'habilitation.**

Conformément à l'article R 2223-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la demande d'habilitation doit comprendre cinq types de pièces :

- les informations relatives à la nature et à la qualité de l'opérateur
- le détail de la portée de l'habilitation (activités exercées)
- les justifications de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'employeur
- la justification de la détention de la capacité professionnelle
- l'état à jour du personnel employé par l'opérateur

**Chaque établissement** (principal et secondaire) **doit faire l'objet d'un dépôt de dossier d'habilitation.**

**Les documents à retourner complétés, pour toute demande d'habilitation, accompagnés des pièces justificatives indiquées en annexe n°2 :**

- ☞ **Imprimé n°1** demande d'habilitation (première demande ou de renouvellement), renseigné, daté et signé du représentant légal
- ☞ **Imprimé n°2** liste des activités funéraires pour lesquelles l'habilitation (ou le renouvellement) est demandée par la régie, l'entreprise, l'association ou l'établissement funéraire. Imprimé à cocher.
- ☞ **Annexe n°1** attestation individuelle d'exercice d'une profession funéraire, pour les dirigeants et le personnel à renseigner, dater et signer.
- ☞ **Annexe n°3 tableau à renseigner** concernant les véhicules funéraires.

**Afin de faciliter la constitution de votre dossier, la réglementation est présentée dans ce document** concernant :

- les activités funéraires
- le véhicules funéraires
- l'expérience, la capacité et formation professionnelle

**Les dossiers complets, sont à retourner, par courrier à la préfecture, dûment complétés, et accompagnés des pièces justificatives à l'adresse suivante :**

Préfecture de la Haute-Garonne  
DCL – BRE – Professions réglementées  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
[pref-professions-reglementees@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees@haute-garonne.gouv.fr)

### **Pour rappel :**

**En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification de ces éléments survenue postérieurement à la délivrance de l'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.**

## **Définitions des activités exercées :**

Le transport de corps avant mise en bière : tout transport de corps sans cercueil réglementairement effectué dans les limites du territoire national dans un véhicule conforme.

Le transport de corps après mise en bière : tout transport de corps dans son cercueil réglementairement effectué sur moyenne et longue distance dans un véhicule conforme.

L'organisation des obsèques : prestation qui consiste à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt.

Les soins de conservation : toute opération de soins de conservation effectuée sur le corps d'une personne décédée.

La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire : gestion permanente en délégation officielle avec une commune, en location ou en pleine propriété, d'une chambre funéraire.

La fourniture des corbillards : véhicules d'apparat affectés au transport d'un corps après mise en bière à l'occasion d'un convoi funéraire local ou d'une cérémonie.

La fourniture des voitures de deuil : véhicules affectés au transport des familles, de leurs proches et des ministres du culte lors d'un convoi funéraire.

La fourniture de personnel, d'objets et de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La gestion d'un crématorium : La régie ou le délégataire de service public sollicitant une habilitation afin de gérer un crématorium devra transmettre au préfet l'attestation de conformité aux prescriptions techniques visées aux articles D 2223-100 et suivants (article R 2223-61).

*La vente de plaques funéraires, d'emblèmes religieux, de fleurs et les travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ne sont pas soumis à l'habilitation.*

## **Description des véhicules funéraires :**

VÉHICULES FUNÉRAIRES	FONCTION
Véhicules assurant le transport de corps <u>avant</u> mise en bière	Véhicules assurant le transport des corps à visage découvert
Véhicules assurant <u>après</u> mise en bière le transport de corps	Fourgons mortuaires (transport sans cérémonie sur moyenne et longue distance)
Corbillards	Véhicules d'apparat assurant le transport du corps après le mise en bière lors d'un convoi funéraire
Voitures de deuil	Voiture assurant le transport de la famille du défunt et des représentants du culte lors d'un convoi funéraire
Chars porte-couronnes	Véhicules affectés exclusivement au transport des fleurs lors d'un convoi funéraire

**APTITUDE PROFESSIONNELLE – depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013**

**AGENTS D'EXÉCUTION**

DENOMINATIONS REGLEMENTAIRES	DENOMINATIONS PROFESSIONNELLES	CAPACITE PROFESSIONNELLE	CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE REQUISE
Les agents qui exécutent la prestation funéraire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- porteurs,</li> <li>- chauffeurs de véhicules funéraires,</li> <li>- fossoyeurs,</li> <li>- menuisiers,</li> <li>- agents de crématorium,</li> <li>- agents de chambre funéraire.</li> <li>- granitier</li> </ul>	12 mois d'expérience professionnelle à compter du 10/05/1995 ; ou attestation de formation professionnelle ; et certificat d'aptitude physique de la médecine du travail ; et copie du permis de conduire (pour les chauffeurs uniquement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- durée : 16 heures ;</li> <li>- délai : doit être dispensée dans les 3 mois à compter de la prise de fonction ;</li> <li>- programme : législation funéraire, hygiène et sécurité, psychologie et sociologie du deuil ;</li> <li>- formateur : employeur ;</li> </ul>
Les agents qui accueillent et renseignent les familles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- hôtesse,</li> <li>- téléphonistes,</li> <li>- vendeurs.</li> </ul>	12 mois d'expérience professionnelle à compter du 10/05/1995 ; ou attestation de formation professionnelle ; et certificat d'aptitude physique de la médecine du travail.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- durée : 40 heures ;</li> <li>- délai : doit être dispensée dans les 6 mois à compter de la prise de fonction ;</li> <li>- programme : en sus de celui exposé ci-dessus (16h), protocole des obsèques, symbolique des différents rites funéraires (16h), psychologie et sociologie du deuil (8h) ;</li> <li>- formateur : organisme de formation déclaré.</li> </ul>

**THANATOPRACTEUR**

Les thanatopracteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- professionnels qui réalisent les soins de conservation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme national de thanatopracteur</li> <li>- copie de l'arrêté ministériel paru au Journal Officiel dressant la liste des candidats reçus à l'examen, sur lequel leur nom doit figurer.</li> </ul>
----------------------	--	---

**MAÎTRES DE CÉRÉMONIE**

DENOMINATIONS REGLEMENTAIRES	DENOMINATIONS PROFESSIONNELLES	CAPACITE PROFESSIONNELLE	CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE REQUISE
Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation du défunt	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maître de cérémonie,</li> <li>- ordonnateur ou monteur de convois.</li> </ul>	expérience professionnelle d'une durée de 12 mois au 10 mai 1995 (art R2223-50 ou R2223-51) ; ou attestation de formation professionnelle (art R2223-43, R2223-45 ou R2223-46) et 6 mois d'expérience professionnelle entre le 01/01/2011 et le 31/12/2012 ; ou attestation de formation professionnelle et 6 mois d'activité continue depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2012 ; ou	<ul style="list-style-type: none"> <li>- durée : 40 heures</li> <li>- délai : dispensé dans les 6 mois à compter de la prise de fonction</li> <li>- programme : en sus de celui exposé ci-dessus (24h) protocole des obsèques et symbolique des différents rites funéraires (16h)</li> <li>- formateur : organisme de formation déclaré</li> </ul>
		diplôme national de maître de cérémonie depuis le 01/01/2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>. enseignement théorique (70h) ;</li> <li>. formation pratique (70h) ;</li> <li>- délai : doit être dispensée dans les 12 mois à compter de la date de conclusion du contrat de travail ou pour les agents publics, de la date de nomination dans leur emploi ;</li> <li>- programme : législation et réglementation funéraire, hygiène et sécurité, psychologie et sociologie du deuil, pratiques et rites funéraires, conception et animation d'une cérémonie, encadrement d'une équipe ;</li> <li>- formateur : organisme de formation déclaré.</li> </ul>

Et certificat d'aptitude physique de la médecine du travail

**CONSEILLERS FUNÉRAIRES**

DÉNOMINATIONS RÉGLEMENTAIRES	DÉNOMINATIONS PROFESSIONNELLES	CAPACITÉ PROFESSIONNELLE	CARACTÉRISTIQUES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE REQUISE
Les agents qui concluent directement avec la famille, l'organisation et les conditions de la prestation funéraire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conseillers funéraires ou assimilés (assistant funéraire ou régleur)</li> <li>- conseiller de prévoyance funéraire</li> </ul>	expérience professionnelle d'une durée de 24 mois à compter du 10 mai 1995 (art R2223-50 ou R2223-51) ; ou attestation de formation professionnelle (art R2223-43, R2223-45 ou R2223-46) et 6 mois d'expérience professionnelle entre le 01/01/2011 et le 31/12/2012 ou attestation de formation professionnelle et 6 mois d'activités continue depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2012.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- durée 136 heures</li> <li>- délai : dispensée dans les 12 mois à compter de leur prise de fonction</li> <li>- programme en sus :                              législation funéraire, psychologie et sociologie du deuil, pratique et symbolique des différents rites funéraires, soins de conservation, obligations d'information des familles, prévoyance funéraire et tiers payant, cas pratiques concernant l'ensemble des matières enseignées</li> <li>- formateur : organisme de formation déclaré</li> </ul>
		Ou  diplôme national de conseiller funéraire et suivi de la formation prévue à l'article D2223-55-3 du CGT depuis le 01/01/2013	
		Et certificat d'aptitude physique de la médecine du travail	

**DIRIGEANTS**

DÉNOMINATIONS RÉGLEMENTAIRES	DÉNOMINATIONS PROFESSIONNELLES	CAPACITÉ PROFESSIONNELLE	CARACTÉRISTIQUES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE REQUISE
Les dirigeants et gestionnaires d'une entreprise de pompes funèbres, personnes assurant la direction des régies, entreprises ou associations habilitées, gestionnaires de chambres funéraires ou d'un crématorium	<ul style="list-style-type: none"> <li>- directeur ou chef d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau</li> <li>- chef d'entreprise,</li> <li>- gérant de SARL,</li> <li>- PDG de SA</li> <li>- président d'une association</li> <li>- membres du directoire,</li> <li>- directeur ou responsable d'une régie municipale,</li> <li>- responsable d'un établissement secondaire, responsable d'un crématorium,</li> <li>- responsable de chambres funéraires</li> </ul>	expérience professionnelle d'une durée de 24 mois à compter du 10 mai 1995 (art R2223-50 ou R2223-51) ou attestation de formation professionnelle (art R2223-43, R2223-45 ou R2223-46) et 6 mois d'expérience professionnelle entre le 01/01/2010 et le 31/12/2012 ou attestation de formation professionnelle et 6 mois d'activité continue depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2012.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- durée : 136 heures</li> <li>- délai : dispensée dans les 12 mois à compter de la prise de fonction</li> <li>- programme :                              en sus de celui exposé ci- dessus, gestion du personnel et gestion comptable (40h)</li> <li>- formateur : organisme de formation déclaré</li> </ul>
		ou  diplôme national de conseiller funéraire et suivi de la formation prévue à l'article D2223-55-3 du CGCT depuis le 01/01/2013	
		Et certificat d'aptitude physique de la médecine du travail	

Tous les dirigeants et agents d'une entreprise ou d'un établissement secondaire travaillant dans le secteur funéraire doivent justifier de leur **capacité professionnelle**.

Pour chacun d'entre eux, celle-ci résultera soit d'une **expérience** professionnelle, soit d'une **formation** professionnelle.

### L'expérience professionnelle

**Les conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents.**

Aux termes de l'article D. 2223-34, les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements qui sollicitent l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 doivent justifier que leurs dirigeants et leurs agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent l'une des fonctions visées aux articles R. 2223-42 à R. 2223-47, ont la capacité professionnelle définie par les articles D. 2223-35 à D. 2223-39.

Selon le cas, la capacité professionnelle se justifie par la production d'une attestation de formation professionnelle ou par la détention d'un diplôme.

L'article L. 2223-25-1, issu de l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dispose en effet que les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 2223-19 sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2223-45. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme.

**Tableau relatif à la mise en œuvre des dispositions transitoires relatives à l'obligation, pour certaines professions du secteur funéraire, de détenir un diplôme national**

FORMATION PROFESSIONNELLE	EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE JUSTIFIÉS	MODALITÉS D'OBTENTION DU DIPLÔME
Personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R.2223-43, R. 2223-45 ou R. 2223-46	En fonction continue depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	Équivalence totale (pas d'épreuve)
	Six mois et plus d'expérience entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Équivalence totale (pas d'épreuves)
	Moins de six mois d'expérience entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012	<i>Dispense partielle</i> <sup>(1)</sup>
Personnes titulaires du certificat de qualification professionnelle « conseiller funéraire »	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Équivalence totale (pas d'épreuves)
Personnes ne justifiant pas avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R.2223-43, R. 2223-45 ou R. 2223-46	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Épreuves théoriques (écrites et orale) et stage obligatoire prévus par le nouveau dispositif
Personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires des articles R. 2223-50 ou R. 2223-51 <sup>(2)</sup> (exercice de fonction pendant 12 ou 24 mois à compter du 10 mai 1995)	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Équivalence totale (pas d'épreuves)

<sup>(1)</sup> l'organisme de formation, en fonction des connaissances et de l'expérience acquise, dispense le candidat de suivre tout ou partie des enseignements obligatoires. Toutefois, le candidat doit passer l'ensemble des épreuves écrites ainsi que l'épreuve orale. Il est dispensé du stage obligatoire en entreprise.

<sup>(2)</sup> il s'agit des dispositions transitoires prévues lors de la mise en place, en 1995, d'une formation obligatoire sanctionnée par une attestation.

**NB : par voie de conséquence, les personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R. 2223-43, R. 2223-45 ou R. 2223-46 et justifiant exercer leurs fonctions de manière continue depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011 bénéficient d'une équivalence totale et n'ont donc pas à obtenir le diplôme correspondant.**

## RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS THÉORIQUES OBLIGATOIRES

Diplômes mis en place d e p u i s le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Extrait de l'article D.2223-55-3 du code général des collectivités territoriales :

Les enseignements théoriques dispensés en vue de l'obtention du diplôme s'entendent sur un volume horaire minimum fixé à :

- 70 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de maître de cérémonie
- 140 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de conseiller funéraire et assimilé. Une formation complémentaire de 42 heures ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent, est requise pour l'exercice de la profession de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres.

<b>MAÎTRE DE CÉRÉMONIE</b>		
<b>MATIÈRE</b>	<b>DESCRIPTIF INDICATIF</b>	<b>NOMBRE D'HEURES</b>
Hygiène, sécurité, et ergonomie	Les équipements et les règles de protection Les gestes et les postures	7
Législation et réglementation funéraire	Les règles applicables aux opérateurs funéraires	14
Psychologie et sociologie du deuil	Les grandes étapes du deuil Les deuils particuliers	14
Pratiques et rites funéraires	Les rites funéraires civils et religieux Les règles de protocole	14
Conception et animation d'une cérémonie	Les lieux et les équipements La prise de parole en public L'application des règles de protocole	14
Encadrement d'une équipe	Les techniques du management	7

<b>CONSEILLER FUNÉRAIRE</b>		
<b>MATIÈRE</b>	<b>DESCRIPTIF INDICATIF</b>	<b>NOMBRE D'HEURES</b>
Connaissances administratives générales	L'organisation et le fonctionnement des institutions administratives	7
Hygiène, sécurité et ergonomie	Les équipements et les règles de protection Les gestes et les postures	7
Psychologie et sociologie du deuil	Les grandes étapes du deuil Les deuils particuliers	14
Pratiques et rites funéraires	Les rites funéraires civils et religieux Les règles de protocole	14
Produits, services, et conseils à la vente	La présentation des produits L'identification des besoins et des attentes des clients/familles	42
Conception et animation d'une cérémonie	Les lieux et les équipements La prise de parole en public L'application des règles de protocole	14
Encadrement d'une équipe	Les techniques du management	7

<b>Dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres + formation complémentaire</b>		
<b>MATIÈRE</b>	<b>DESCRIPTIF INDICATIF</b>	<b>NOMBRE D'HEURES</b>
Gestion des entreprises	Comptabilité Droits des sociétés Droits du travail Droit fiscal Droit de la consommation et droit de la concurrence	42